



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**PRÉFECTURE DE POLICE**

**N° Spécial**

**11 Mai 2022**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial Préfecture de Police du 11 Mai 2022**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>PRÉFECTURE DE POLICE</b>	<b>Page</b>
N°2022-00453	05.05.2022	Arrêté relatif à la création, à la composition, au fonctionnement et au règlement intérieur de la commission de discipline des conducteurs de taxis.	3

PRÉFECTURE DE POLICE  
Direction des transports et  
de la protection du public

**Arrêté n° 2022-0453 relatif à la création, à la composition, au fonctionnement et au règlement intérieur de la commission de discipline des conducteurs de taxis**

**Le préfet de police,**

**VU** les articles L.3121-1 et suivants du code des transports ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs des taxis dans la zone parisienne ;

**VU** l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-01000 du 23 novembre 2020 portant composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) ;

**SUR proposition** du directeur des transports et de la protection du public,

**Arrête :**

**Titre 1 : Rôle et composition des commissions de discipline**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé, au sein de la commission locale des transports publics particuliers de personnes instituée auprès du préfet de police, une section spécialisée intitulée « commission de discipline des conducteurs de taxis » (dénommée ci-après commission de discipline).

Cette dernière a qualité pour connaître des violations, par les conducteurs de taxis exerçant la profession de conducteur de taxi dans la zone constituée de la ville de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des parties de Seine-et-Marne et du Val d'Oise situées sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et de Paris-Le Bourget, de la réglementation applicable à la profession.

Elle propose au préfet ayant délivré la carte professionnelle de conducteur de taxi (dénommé ci-après le préfet compétent) les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée.

La commission de discipline comprend deux formations distinctes, selon que les dossiers figurant à l'ordre du jour concernent des conducteurs de taxis parisiens au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 janvier 2010 susvisé, ou des conducteurs titulaires d'une carte

professionnelle délivrée par les préfets des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (dénommés ci-après taxis communaux).

Les formations de discipline sont paritaires.

### **Article 2**

La formation de la commission de discipline dédiée aux conducteurs de taxis parisiens est composée des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes suivants, disposant chacun d'un siège :

- le préfet de police ou son représentant, président ;
- le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, auprès du préfet de police, ou son représentant ;
- le directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police ou son représentant ;
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police ou son représentant ;
- le représentant du syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien ou son suppléant (SDCTP) ;
- le représentant de la chambre syndicale des sociétés coopératives des chauffeurs de taxi de la région parisienne ou son suppléant (CSSCTP) ;
- le représentant de la fédération des taxis indépendants parisiens ou son suppléant (FTI75) ;
- le représentant de la chambre syndicale des cochers chauffeurs ou son suppléant (CSCC-CGT Taxi) ;
- le représentant de la confédération générale du travail - force ouvrière ou son suppléant (CGT-FO Taxis Salariés).

### **Article 3**

La formation de la commission de discipline dédiée aux conducteurs de taxis communaux est composée des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes suivants :

- le préfet de police ou son représentant, président – 1 siège ;
- le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, auprès du préfet de police, ou son représentant – 1 siège;
- Le représentant du syndicat des Artisans Taxis Communaux du département des Hauts-de-

Seine (SATC 92) ou de son suppléant – 2 sièges ;

#### **Article 4**

Seuls les membres désignés aux articles 2 et 3 du présent arrêté ont voix délibérative. Ils exercent leurs fonctions de manière indépendante, impartiale et objective.

En début de mandat et au plus tard 45 jours avant la date de la première commission de discipline, les organisations professionnelles communiquent au Préfet de police la liste des personnes habilités à siéger en commission (un titulaire et cinq suppléants maximum) et leurs coordonnées complètes. La modification de cette liste est possible annuellement, ou en cas de force majeure.

Les représentants siégeant au titre des organisations professionnelles remplissent les conditions prévues à l'article R. 3120-8 du code des transports.

### **Titre 2 : Organisation des commissions de discipline**

#### **Article 5**

Sauf urgence, les membres de la commission de discipline reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

#### **Article 6**

Les conducteurs de taxi convoqués en commission de discipline reçoivent dans un délai raisonnable une convocation écrite.

Cette convocation est accompagnée d'une copie anonymisée des pièces à l'origine de la convocation.

La convocation mentionne la possibilité pour le conducteur de se faire assister d'un défenseur de son choix, dont l'identité est communiquée préalablement au président de la commission

Le conducteur convoqué est tenu de se présenter personnellement devant la commission.

#### **Article 7**

Sur demande du conducteur de taxi ou de son défenseur, adressée par écrit au président de la commission de discipline, et accompagnée de tout justificatif permettant d'apprécier cette demande, l'examen de l'affaire peut être renvoyé à une réunion ultérieure.

Cette demande doit parvenir au bureau des taxis et transports publics au plus tard le jour de la convocation de l'intéressé, avant l'heure mentionnée sur sa convocation.

Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

En cas d'absence non justifiée, un avis peut être rendu par défaut à l'encontre du conducteur.

### **Article 8**

Le président de la commission de discipline peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour. Les experts comprennent toutes les personnes susceptibles de donner un éclairage utile à un ou plusieurs dossiers examinés par les formations de discipline à raison de leurs compétences ou expériences pratiques particulières. Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Les experts exercent leurs attributions de manière indépendante, impartiale et objective.

Le président de la commission de discipline peut également convier, à titre exceptionnel, des observateurs, de sa propre initiative ou sur proposition des membres de la commission. Dans ce cas, ces derniers devront faire parvenir, pour accord, leur demande au bureau des taxis et transport publics au plus tard 48 heures avant la commission, en précisant l'identité et la fonction des observateurs.

Les observateurs assistent aux débats et au délibéré, mais doivent impérativement s'abstenir de tout commentaire, prise de parole et avis lors de l'audition et des délibérations. A défaut, le président pourra prononcer leur exclusion.

En début de séance, le président présentera les observateurs et les experts, qui pourront brièvement prendre la parole afin de se présenter.

## **Titre 3 : Déroulement des commissions de discipline**

### **Article 9**

Avant son audition par la commission de discipline, le conducteur convoqué justifie de sa qualité en déposant sa carte professionnelle de conducteur auprès des services du bureau des taxis et transports publics et confirme ses coordonnées. Si le conducteur est accompagné d'un défenseur ou de témoins, ces derniers justifient de leur qualité et de leur identité.

Les débats de la commission de discipline ne sont pas publics.

Les membres de la commission adoptent un comportement digne et respectueux lors des débats, et font preuve de discernement dans l'expression de leurs opinions. Ils s'abstiennent de proférer toute mise en cause personnelle, insulte ou propos discriminatoire.

Le président exerce la police des réunions. Les prises de parole des membres de la commission et des personnes entendues s'effectuent après que le président les ait autorisées. Le président peut également encadrer la durée des débats.

En cas de nécessité, le président peut suspendre ou mettre fin d'office à la séance.

Un rapporteur est désigné parmi les représentants du collège de l'Etat. Le rapporteur porte à la connaissance des membres de la commission l'ordre du jour et, préalablement à l'examen de

chaque dossier, les pièces à l'origine de la convocation du conducteur ainsi que les faits qui lui sont reprochés. Il participe aux débats.

Dans le cadre des formations de discipline prévues à l'article 3, la fonction de rapporteur est exercée par un agent de la préfecture de police, désigné par le président. Dans ce cas spécifique, le rapporteur n'a pas voix délibérative.

#### **Article 10**

Le conducteur et son défenseur peuvent présenter, devant la commission de discipline, des observations écrites ou orales. Les observations écrites sont portées à la connaissance des membres de la commission par le rapporteur.

Ils répondent aux questions posées par les membres de la commission. Le conducteur et son défenseur, le cas échéant, doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que la commission de discipline ne commence à délibérer.

Le préfet compétent sera informé de tout comportement incorrect envers les membres de la commission.

Le conducteur, son défenseur et le préfet de police peuvent citer des témoins. Le préfet de police peut également convoquer les plaignants ayant porté réclamation.

La commission de discipline entend séparément chaque témoin ou plaignant. Leur audition est menée par le président de la commission. Les membres de la commission peuvent, à l'invitation du président, les interroger.

L'audition des témoins et des plaignants se fait en présence de l'ensemble des membres de la commission, des experts, des observateurs, du conducteur et de son défenseur le cas échéant.

Le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins ou des plaignants et procéder à une nouvelle audition d'un témoin ou d'un plaignant déjà entendu.

#### **Article 11**

La commission de discipline délibère à huis clos, hors de la présence du conducteur, de son défenseur, des témoins et des plaignants.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la commission de discipline peut, à la majorité des membres présents, surseoir à rendre son avis et si nécessaire ordonner un complément d'enquête, afin que soient présentées lors d'une commission ultérieure toutes informations complémentaires utiles pour éclairer les débats.

### **Titre 4 : Avis et sanctions**

#### **Article 12**

La commission de discipline au vu des observations orales ou écrites produites devant elle par le conducteur, son défenseur, les experts, les témoins et les plaignants, ainsi que des résultats

de l'enquête ou du complément d'informations auquel il a pu être procédé, émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

Cet avis est pris à la majorité des membres présents disposant d'une voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'un justificatif est demandé, la commission transmet son avis après que le conducteur ait été invité à fournir dans un délai raisonnable, qui est précisé lors de l'audition, les pièces utiles à l'examen complémentaire de son dossier.

L'avis est transmis au préfet compétent afin qu'il fonde sa décision.

### **Article 13**

La commission de discipline peut décider de la relaxe du conducteur, d'un complément d'enquête ou prononcer un rappel à la réglementation

Elle peut proposer au préfet compétent les sanctions suivantes :

- L'avertissement administratif
- Le retrait temporaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi pour une durée n'excédant pas deux ans
- Le retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi.

Pour toute autre mesure que le rappel à la réglementation ou l'avertissement administratif, la consultation de la commission de discipline est de droit.

### **Article 14**

Les membres de la commission de discipline s'abstiennent de diffuser de quelque façon que ce soit les discussions et les avis rendus par la commission de discipline. Par ailleurs, les avis étant rendus de manière collégiale, ils s'abstiennent également de toute prise de position personnelle sur les échanges de la commission et les avis transmis aux préfets compétents, ou de faire des mises en cause nominatives.

Toutefois, cette notion de prise de position n'englobe pas le fait de présenter ou de commenter, de façon factuelle, le contenu et la portée des avis de la commission et des décisions du préfet de Police, en particulier dans des manifestations publiques ou dans des publications destinées à informer la profession ou le public.

### **Article 15**

La carte professionnelle déposée par le conducteur préalablement à son audition lui est remise à l'issue de cette dernière, sauf si la commission de discipline propose au préfet compétent un retrait de la carte professionnelle. Dans ce cas, il est remis conducteur un récépissé attestant de ce dépôt.

Le conducteur exerce son activité professionnelle jusqu'à la notification de la décision du préfet compétent. En cas de contrôle par les services de police, il présente le récépissé qui lui a été remis.

#### **Article 16**

Les décisions prises par le préfet compétent tiennent compte du principe de progressivité des sanctions, des circonstances de l'espèce, du dossier professionnel du conducteur et, le cas échéant, du comportement du conducteur lors de son audition, si ce dernier apporte un éclairage utile au regard des faits reprochés.

#### **Article 17**

La décision prononcée par le préfet compétent et notifiée au conducteur est immédiatement exécutoire.

#### **Article 18**

Les sanctions prononcées par le préfet compétent sont inscrites au dossier professionnel du conducteur.

### **Titre 5 : Circonstances particulières**

#### **Article 19**

En cas d'urgence ou de force majeure, la commission de discipline peut se réunir en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des participants et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties. En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le président peut, à leur demande, décider d'entendre les participants par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de leur identité, de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges. Lorsqu'une partie est assistée d'un défenseur, il n'est pas requis que ce dernier soit physiquement présent auprès d'elle.

Le président peut décider de recevoir le témoignage d'un participant par tout moyen.

### **Titre 6 : Dispositions diverses**

#### **Article 20**

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés:

- l'arrêté préfectoral n° 2021-762 du 8 juin 2021 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de taxis ;
- l'arrêté préfectoral n° 2007-21253 du 15 novembre 2007 relatif au règlement intérieur de la commission de discipline des conducteurs de taxi

#### **Article 21**

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Paris, le 5 mai 2022

Pour le Préfet de police et par délégation,  
Le directeur des transports  
et de la protection du public,

*Signé*

Serge BOULANGER

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Laurent HOTTIAUX

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>